



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1998, 25 février 2003 et 05 novembre 2007 ;

VU l'étude de sols phase « B » et l'évaluation simplifiée des risques produites le 16 avril 2004 par la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE pour le site de Dunkerque ;

VU le rapport en date du 15 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des analyses de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques, il paraît nécessaire d'imposer à la S.A. ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires concernant notamment la réalisation d'études complémentaires, la surveillance des mouvements de terre, des eaux superficielles, piézométrique et le suivi, l'interprétation et la diffusion des résultats ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Dunkerque (Rue du Comte Jean – Grande-Synthe – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE Cedex).

ARTICLE 2 - DONNER ACTE DE LA REMISE DE L'ETUDE DE SOLS ET DE L'EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

Il est donné acte à l'exploitant de la remise de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques de son usine de Dunkerque, telle qu'imposée aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 (documents : « Etape B du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques des zones B, T, A, F, C référencés respectivement PWE0313, PWE0314, PWE0315, PWE0316, PWE0317 – Mars 2004 » et « Résumé de l'étude de sols de l'usine référencé PWE0407 – Mars 2004 » transmis par courrier du 16 avril 2004 référencé SEE/TD/ 04 04 154).

En vue d'assurer la gestion du sol, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant pris au travers des études précitées. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis de l'impact éventuel de l'installation sur les populations et l'environnement.

ARTICLE 3 - ETUDES COMPLEMENTAIRES

3.1. - L'exploitant est tenu de rechercher l'origine de la pollution détectée et/ou mener des investigations aux points suivants définis dans l'étude de sols :

Zone A :

L'origine de la pollution aux hydrocarbures de la zone A2-A8 doit être déterminée

Zone C :

L'étanchéité de la cuve 66 doit être vérifiée

L'origine des HAP et BTEX identifiés en zone 133 doit être déterminée

L'étendue de la pollution zone C4 doit être déterminée

L'origine de la pollution organique de la zone C doit être déterminée

Zone F :

L'origine de la pollution aux hydrocarbures de la zone F15 doit être déterminée

Zone T :

L'origine de la pollution aux hydrocarbures et aux acides doit être déterminée

Dans les délais précisés à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les investigations menées afin d'identifier les sources de pollution et les mesures prises pour en assurer la maîtrise (arrêt des sources de pollution éventuelle et suivi et/ou traitement des zones polluées afin d'éviter une diffusion de la pollution). En complément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les recherches complémentaires menées et leurs conclusions en vue de valider le classement de la zone concernée T.

3.2. – Dans délai de 6 mois après notification du présent arrêté :

- L'étanchéité de la cuve 66
- L'origine des HAP et BTEX en zone 133
- La pollution de la zone C4
- La pollution aux hydrocarbures et aux acides de la zone T

Dans un délai de 12 mois après notification :

- La pollution aux hydrocarbures de la zone A2-A8
- La pollution organique de la zone C
- La pollution aux hydrocarbures de la zone F15

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERS RELATIVES A LA GESTION DU SOL

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES MOUVEMENTS DE TERRE

L'exploitant met en place une surveillance des mouvements de terre sur tout le site. A ce titre, l'exploitant prend toutes les dispositions afin de s'assurer que les mouvements de terre ne sont pas de nature à favoriser la diffusion de pollution éventuelle vers le milieu air (envol de poussières), sol et eaux souterraines et superficielles.

Il conviendra notamment de surveiller les mouvements de terre dans la zone du sondage S11 de l'étude de sol PWE0708 portant sur la zone UST2 remise le 28 juillet 2007 afin d'éviter la dispersion des terres polluées au plomb.

L'exploitant s'assure par ailleurs que les lieux de destinations des terres, objets de mouvements, sont compatibles avec les usages du sol et des eaux possibles dans les zones d'impact de ces mêmes lieux.

L'exploitant organise la surveillance des mouvements de terre sur son site par des procédures spécifiques. Un registre, tenu à jour, mentionnera tous les mouvements de terre du site afin d'en assurer la traçabilité.

Les procédures et le registre seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones classées 1 ou 2 dans l'étude de sols, il est interdit de mélanger la couche superficielle et la couche profonde.

TITRE II – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Une surveillance de la qualité de l'eau du bassin maritime est mise en place. A ce titre, deux prélèvements semestriels, l'un situé en face de la cokerie et l'autre situé en face des hauts fourneaux, font l'objet d'une analyse selon les normes en vigueur sur les paramètres suivants :

- HAP et les BTEX pour la cokerie ;
- Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel pour les hauts fourneaux.

Les deux points de prélèvements seront judicieusement choisis afin de déterminer l'impact éventuel de les zones cokerie et hauts fourneaux sur l'eau du bassin maritime. Les prélèvements devront toujours être réalisés aux mêmes points.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

6.1. – Surveillance

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site.

Cette surveillance est réalisée par zones telles que définies dans l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

- Ancien crassier et parc à boues
- Zone A
- Zone B
- Zone C
- Zone F
- Zone T

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Des analyses selon les normes en vigueur doivent être effectuées sur les prélèvements.

Les paramètres à analyser sont fonction de la position géographique des piézomètres dans les zones concernées ; l'annexe 2 du présent arrêté reprend les paramètres à analyser en fonction des zones concernées.

Les piézomètres repris dans l'annexe 1 sont implantés conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

6.2. - Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

Les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

ARTICLE 7 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

7.1. - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 5 et 6 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Les relevés piézomètres effectués par l'exploitant doivent notamment permettre de tracer une carte piézométrique d'écoulement de la nappe et de l'actualiser si nécessaire.

7.2. – Les analyses prévues au titre du présent arrêté doivent être réalisées conformément aux méthodes mentionnées en annexe 4 au présent arrêté ou à des méthodes équivalentes par un organisme extérieur compétent (accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou reconnu en équivalence par ce dernier).

7.3. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.4. – Avant le 30 juin de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées en application des articles 5 et 6 du présent arrêté au titre de l'année n ou plus tôt si une anomalie est détectée. Ces résultats sont commentés ; ils sont accompagnés, le cas échéant, de propositions de l'exploitant pour réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance. Le rapport transmis par l'exploitant doit faire apparaître l'évolution des différents paramètres mesurés.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 8 - ABROGATIONS**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 et les articles 11 et 12 de l'Arrêté Préfectoral du 17 septembre 1998.

ARTICLE 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

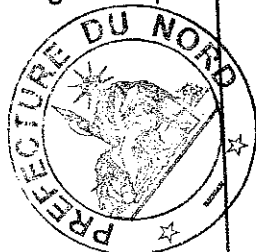
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 21 JAN. 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

P.J.: 4 annexes

ANNEXE 1

Piezómetros a seguir

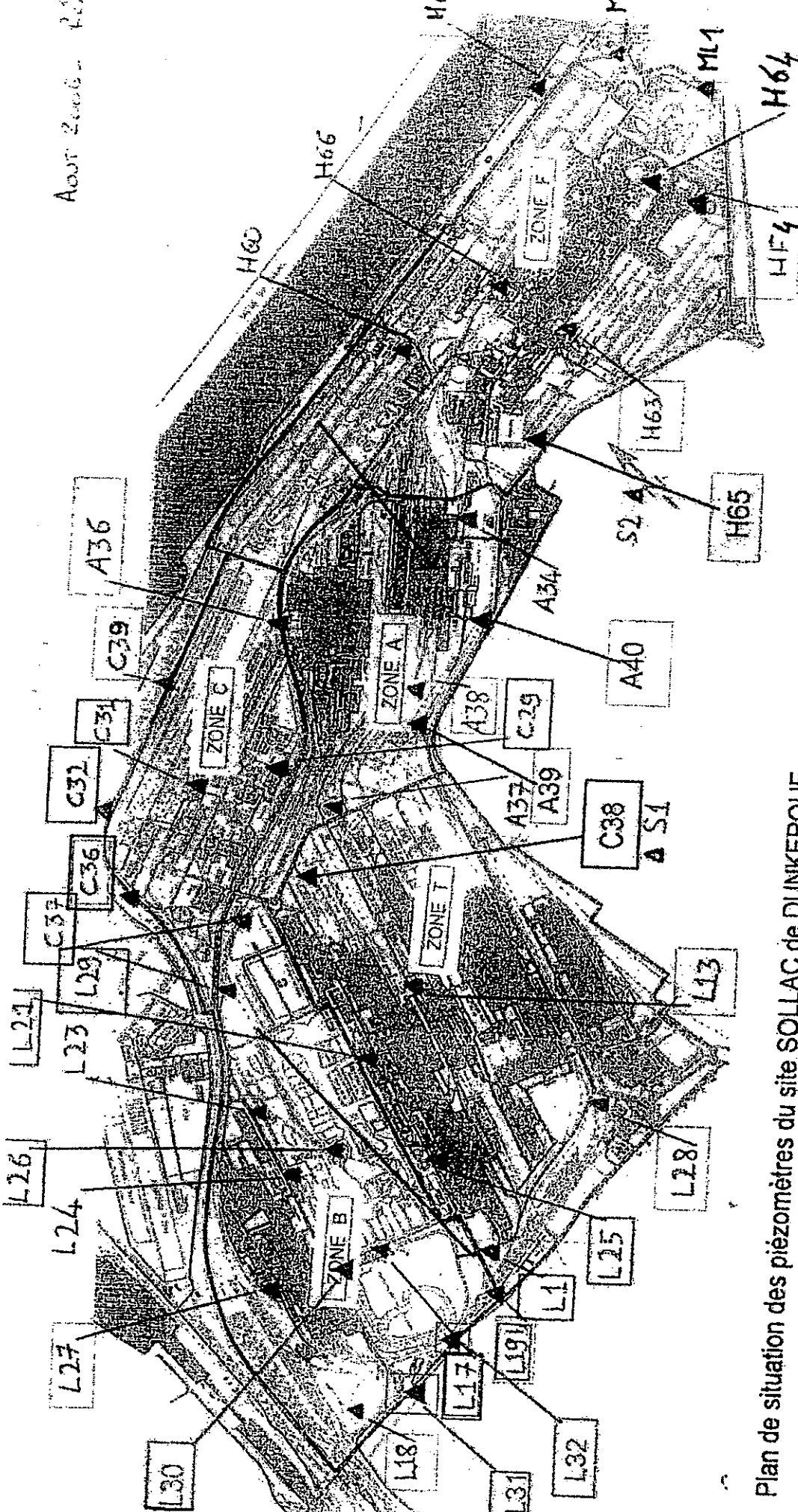
Nb de piézos	Zone A	Ancien crassier et parc à boues	Zone B	Zone C	Zone F	Zone T
	5	12	3	7	6	7
L1						
L13		X				X
L17		X				X
L18						
L19			X			
L21		X				
L23		X				
L24		X				X
L25		X				
L27		X				
L28			X			X
L29		X				
L30		X				X
L31		X				
L32		X				
L33		X				
C29	X					
C31				X		
C32				X		
C40				X		
C36				X		
C37				X		
C38			X	X		X
A36	X					X
A39	X			X		
A40	X					
HF4						
H63					X	
H64					X	
H66					X	
H67					X	
ML2					X	

ANNEXE 2

Paramètres à analyser

Paramètres à suivre	Zone A	Ancien crassier et parc à bouses	Zone B	Zone C	Zone F	Zone T
pH	X					
Conductivité	X	X	X	X	X	X
DCO	X	X	X	X	X	X
Hydrocarbures	X	X	X	X	X	X
phénols		X	X	X	X	X
HAP		X	X	X	X	X
BTX	X	X	X	X	X	X
Cyanures	X	X	X	X	X	X
Sulfates	X	X	X	X	X	X
Sulfures		X	X	X	X	X
Sulfocyanures					X	X
Chlorures					X	
Fluorures	X	X	X		X	X
Phosphore	X	X	X	X	X	X
Nitrites	X	X	X		X	
Azote Kjeldhal	X	X	X	X	X	
Plomb	X	X	X	X	X	X
Mercuré cadmium		X	X	X	X	X
Aluminium	X	X	X		X	
Fer	X	X	X	X	X	X
Manganèse	X	X	X	X	X	X
Arsenic	X	X	X	X	X	X
Chrome total	X	X	X	X	X	X
Cuivre			X	X	X	
Molybdène	X	X	X	X	X	
Nickel	X	X	X			
Potassium	X	X	X	X	X	X
Sodium	X	X	X	X	X	X
Titane	X	X	X	X	X	X
Zinc	X	X	X	X	X	X

Avoir Zone - P2



Plan de situation des piézomètres du site SOLLAC de DUNKERQUE

- Piézomètres à conserver dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau souterrain du site, après réhabilitation des lagunes
- Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique cokerie
- Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique crassier
- Piézomètres à suivre dans le cadre de la problématique lagunes

▲ Piézomètres à créer

✓ Direction générale de l'écoulement souterrain attendu après arrêt du lagunage

ANNEXE 4 Normes de mesures

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

Pour les eaux :

Echantillonnage

Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T90-008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872
DBO5(1)	NF EN 1899-1 ; NF EN 1899-2
DCO	NF T90-101
COT(1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (NTK)	NF EN ISO 25663
Azote global (NG)	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂ -)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃ -)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄ ⁺)	NF T90-015
Phosphore total P _{tot}	NF T90-023
Fluorures F-	NF T90-004, NF EN ISO 10304-1
CN- (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr(VI)	NFT90-043
Cu	NF T90-022, FD T90-112, FD T90-119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T90-109
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T90-114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	NF T90-115
Composés organiques halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	NF EN ISO 9562

